DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE VACQUEYRAS

A R R E T E n° 2026-133

Portant permis de stationner

VU la demande en date du 20/10/2026 par laquelle les Etablissements MARCHAND, demande **une autorisation de stationner une grue :** *11 Montée de Bellevue,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris par les Etablissements MARCHAND sur la rue Dauphine nécessitent des mesures de stationnement particulières au niveau de la montée de Bellevue du 02/11/2026 à 8 heures jusqu'à la fin des travaux et au plus tard au 20/02/2027 à 17 heures

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'entreprise devra impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir le passage des véhicules, et notamment des semi-remorques, pendant toute la durée de l'installation et de l'utilisation de la grue.
Un gabarit de circulation suffisant devra être préservé afin de permettre le passage des semi-remorques en toute sécurité, sans manœuvre dangereuse ni obstruction de la voie publique.

Afin de permettre l'implantation et l'utilisation de la grue, une emprise de 14,00 mètres de longueur sur 3,50 mètres de largeur sera réservée et neutralisée au droit du chantier. Cette emprise sera matérialisée par une signalisation réglementaire et sera interdite au stationnement pendant toute la durée de l'occupation autorisée.
Tout véhicule stationné sur cette emprise en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 2 novembre 2026 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 – Tarifs de l'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public communal est soumise au paiement d'une redevance fixée comme suit :

- 1 € pour un forfait couvrant les 15 premiers jours d'occupation ;
- 10 € par jour supplémentaire à compter du 16e jour.

Tout jour commencé est dû.
La redevance est payable selon les modalités fixées par la commune.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **110 jours** à compter du 2 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vacqueyras, le 30/10/2026

Le Maire

Philippe BOUTEILLER